DNCA PME

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

6 février 2019

[1] DNCA Investments est une marque commerciale de DNCA Finance

19 place Vendôme 75001 PARIS - Téléphone : 01 58 62 55 00 - Télécopie : 01 58 62 55 17
Société de Gestion agréée par l'AMF – S.C.S au capital de 1 508 488,04 € - RCS Paris B 432 518 041

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1- Forme de l'OPCVM : **Fonds Commun de Placement**
2- Dénomination : **DNCA PME**
3- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : **FCP de droit français**
4- Date de création et durée d'existence prévue: **FCP agréé le 29 novembre 2013 et créé le 16 décembre 2013 - Durée d'existence prévue : 99 ans**
5- Synthèse de l'offre de gestion :

Valeur liquidative d'origine	compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
100 euros	non	Parts « C » FR0011637057	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
100 euros	non	Parts « I » FR0011637065	Capitalisation	Euro	Investisseurs Institutionnels (personnes morales souscrivant pour compte propre ou pour le compte d'un client géré, y compris les « family office »)	100.000 euros
100 euros	non	Parts « S » FR0011637081	Capitalisation	Euro	réservée aux collaborateurs du groupe DNCA	1 part
parité avec la part « C »	Non	Parts « N » FR0013294295	Capitalisation	Euro	investisseurs sélectionnés par la Société de Gestion	1 part

6- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

- Les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
  DNCA FINANCE – 19 Place Vendôme – 75001 Paris
  Tél : 00 33 (0)1 58 62 55 00
  E-mail : dnca@dnca-investments.com
  Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.dnca-investments.com
  Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial au 01.58.62.55.00 du lundi au vendredi entre 9h00 et 18h00.

II. ACTEURS

Société de gestion : DNCA FINANCE (Société en commandite simple), 19, Place Vendôme, 75001 PARIS, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 00030 en date 18 août 2000.

Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence F-75009 Paris

a) Missions :
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : https://www.cmcics.com/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : https://www.cmcics.com/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux comptes : PricewaterhouseCoopers Audit – Crystal Park – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine, représenté par Didier Bénâtre.
Commercialisateurs : DNCA FINANCE.
La société pourra désigner des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation de cet OPCVM. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

1- **Délégataire de gestion administrative et comptable :** CM-CIC Asset Management 4, rue Gaillon, 75002 Paris.

2- **Centralisateur :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence F-75009 Paris.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Caractéristiques des parts:

a) **Codes ISIN** : Part C : FR0011637057 – Part I : FR0011637065 – Part S : FR0011637081- Part N : FR0013294295.
b) **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
c) **Inscription à un registre** : les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
d) **Tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
e) **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF(en l'occurrence cette information est disponible sur le site internet de la société http://www.dnca-investments.com).
f) **Forme des parts** : au porteur
Les parts C, N, I et S sont décimalisées au dix-millième. Les souscriptions ultérieures et les rachats sont possibles en dix-millième.

1- **Date de clôture de l'exercice :** dernier jour de Bourse du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2014.

2- **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

Eligible au PEA et au PEA-PME.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Code ISIN : FR0011637057 (parts C) – FR0011637065 (parts I) – FR0011637081 (parts S) - FR0013294295 (parts N)

1- **Classification** : Actions des pays de l'Union européenne.

2- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion est la recherche, par une gestion active, d'une performance annualisée supérieure à 7% nette de frais sur la durée de placement recommandée.

3- **Indicateur de référence :**
Le gestionnaire ne cherche pas à surperformer un indice de marché.

Stratégie d'investissement :

a) Stratégies utilisées :

Le FCP s'appuie sur une gestion active recherchant une performance annualisée supérieure à 7% dans le respect de la règlementation du régime PEA PME.

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une gestion discrétionnaire, au travers d'une politique de sélection de titres (« stock picking ») qui ne vise pas à dupliquer un indicateur de référence. Les secteurs économiques visés par le gérant ne sont pas limités, y compris concernant les valeurs des nouvelles technologies. Le gestionnaire concentrera ses investissements sur des titres dont le cours de bourse ne reflète pas, selon lui, la valeur réelle et sur lesquels, il considère, que le risque de baisse est limité. Il prendra aussi en compte dans ses critères d'investissement la qualité du management.

Le fonds sera en permanence exposé à 60% minimum aux actions de l'Union Européenne.

Le fonds pourra investir jusqu'à 10% en son actif net en actions hors Union Européenne. Le fonds ne sera pas investi en titres des marchés émergents.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Action « PEA ». Il détient en permanence 75% minimum de titres éligibles au régime PEA. Conformément aux règles d'éligibilité au PEA PME, le FCP investit au minimum 75% de son actif net en titres émis par des petites et moyennes entreprises et/ou des établissements de taille intermédiaire tels que définis dans la partie réglementaire du code monétaire et financier dont 50% minimum de son actif net en actions.

b) Description des catégories d'actifs et de contrats financiers

- Les actifs hors dérivés intégrés :

Actions :
Le portefeuille est en permanence exposé à 60% minimum et jusqu'à 100% en actions éligibles au PEA PME émises par des petites et moyennes entreprises et des établissements de taille intermédiaire ayant leur siège social en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun ou à un impôt équivalent. Le fonds pourra investir sur des actions de toutes capitalisations.
Le fonds interviendra sur les marchés réglementés européens et sur Alternext.

Obligations et titres de créances négociables :
Le fonds peut être investi jusqu''à 40% de son actif net aux titres de créance négociables et obligations éligibles au PEA PME émises par des petites et moyennes entreprises et des établissements de taille intermédiaire ayant leur siège social en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun ou à un impôt équivalent. Ces titres seront sélectionnés sans contrainte de notation et peuvent être des titres spéculatifs.

OPCVM : Dans la limite de 10% de son actif net, le Fonds peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE et/ou dans des parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale relavant de la Directive 2011/61/UE et répondant aux critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP pourra investir dans des OPCVM gérés par DNCA FINANCE.

- Les instruments financiers dérivés :

Le fonds peut investir sur des instruments financiers à terme (des contrats à terme fermes ou conditionnels en relation avec les risques exposés dans la stratégie de gestion) négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré simples pour réaliser son objectif de gestion (exposition ou couverture du risque action) sans rechercher de surexposition. Les engagements calculés selon la méthode linéaire, pourront atteindre au maximum une fois l'actif net.

- Les titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra investir dans des titres intégrant des dérivés (exemples : obligations convertibles, bons de souscription) jusqu'à 40% de son actif net à des fins d'exposition.

Dépôts et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

– Dépôts : le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
– Emprunts d'espèces : les emprunts en espèces ne peuvent pas représenter plus de 10% de l'actif.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent,
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment,
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaire court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme ».
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification ; le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini par la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas,
- L'exposition à un émetteur donné ne peut excéder 20% de l'actif net,
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

4- Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés ; l'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

- Risque actions : de par sa classification, le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum au risque des marchés actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative peut baisser.

- **Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de liquidité :** Le volume réduit des marchés des petites et moyennes capitalisations peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative et/ou une suspension de celle-ci en cas de non cotation des titres.

-Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

-**Risque discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

-**Risque de change** : Le portefeuille peut être exposé au risque de change sur les devises hors euro et intra-Union Européenne (100% maximum) et à titre accessoire (10% maximum) au risque de change hors Union Européenne. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille (en Euro). En cas de baisse de la devise, la valeur liquidative peut baisser.

- Risque de taux : une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.

- Risque de crédit : une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : l'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

- Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de tous les contrats financiers de gré à gré conclus avec la même contrepartie, notamment des contrats de dérivés conclus de gré à gré. Une faillite de la contrepartie ou une dégradation de la qualité de la contrepartie peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.

6- Garantie ou protection : néant.

7- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a) Souscripteurs concernés :
Part C : Tous souscripteurs.
Part I : Institutionnels (personnes morales souscrivant pour compte propre ou pour le compte d'un client géré, y compris les « family office »).
Part S : Collaborateurs du groupe DNCA
Part N : Les parts N sont réservées aux investisseurs (i) souscrivant par le biais d'un distributeur, une plateforme ou un intermédiaire sélectionné par la société de gestion et (ii) qui ont signé avec la Société de gestion ou tout intermédiaire sélectionné par cette dernière, une convention précisant qu'aucune rétrocession ne pourra être versée au(x) souscripteur(s) de ces parts N conformément aux dispositions de la Directive MIFID, ou à toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne. Concernant les distributeurs, plateformes et intermédiaires sélectionnés par la société de gestion établies dans l'Union Européenne et ayant signé une convention avec la société de gestion, ces parts N peuvent par exemple être souscrites dans le cadre de la gestion de portefeuille pour compte de tiers ou dans le cadre de la fourniture de service de conseil de manière indépendante telle que définie par la Directive MIFID, ou toute réglementation plus restrictive en la matière imposée par le régulateur local ou dans une juridiction hors Union Européenne.

b) Profil de l'investisseur type et durée de placement recommandée :
Souscripteur souhaitant s'exposer au marché des petites et moyennes capitalisations en investissant dans le cadre du régime PEA PME et/ou du régime PEA et pouvant conserver cet investissement sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue mais également du souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

c) Statut FATCA du FIA:

Tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 Novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution Financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II B de l'accord précité).

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

8- Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentée des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. .

Parts de capitalisation (C), (I) et (S): Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

9- Caractéristiques des parts :

Devise de libellé : EUR.

Valeur liquidative d'origine de la part C : 100 Euros.

Valeur liquidative d'origine de la part I : 100 Euros.

Valeur liquidative d'origine de la part S : 100 Euros.

Valeur liquidative d'origine de la part N : parité avec la part C.

Les parts C, I, S et N sont décimalisées au dix-millième.

Montant minimum de la souscription initiale :
Part I : 100 000 euros
Part C, S et N : 1 part
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un dix-millième de part.

10- Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12h30 et sont exécutés le jour de bourse suivant (J+1) sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Le règlement/livraison est effectué en J+2.
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié en France (au sens du Code du Travail) où les bourses de référence sont ouvertes, la centralisation s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

La société de gestion peut décider de cesser d'émettre des parts, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les modalités de déclenchement de ce mécanisme sont détaillées à l'article 3 du Règlement de l'OPCVM.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence

75009 Paris

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative
La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés en France (au sens du Code du Travail), même si la bourse de Paris est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion (notamment sur son site internet http://www.dnca-investments.com le lendemain ouvré du jour de calcul).

11-Frais et commissions :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

b) Les frais de gestion financière

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

c) Les frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais (Commissaires aux comptes, dépositaire, valorisateur, comptable, etc…) sont pris en charge par la société de gestion et ne sont pas prélevés dans le fonds.

d) Les commissions de mouvement

Seul le Dépositaire en prélève.

e) La commission de surperformance

Elle est calculée en prenant pour assiette l'actif net quotidien et correspond à 20% TTC (5% TTC pour la part S) de la performance du Fonds au-delà du seuil de 7% avec High Water Mark*.

Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture de l'exercice 2014.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant de la commission de surperformance sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du fonds par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Lors d 'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission de surperformance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la société de gestion.

Le mode de calcul des frais variables est tenu à la disposition des porteurs.

<table>
<tr><th>Frais facturés aux Parts :</th><th>Assiette</th><th colspan="4">Taux barème</th></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Part C</td><td>Part I</td><td>Part N</td><td>Part S</td></tr>
<tr><td>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, valorisateur, comptable etc. …) TTC</td><td>Actif net</td><td>2% TTC</td><td>1% TTC</td><td>1,30% TTC</td><td>0,20% TTC</td></tr>
<tr><td>Commission de sur performance</td><td>Actif net</td><td colspan="2">20% TTC de la performance au-delà d'une performance annualisée de 7%avec High Water Mark*</td><td></td><td>5%% TTC de la performance au-delà d'une performance annualisée de 7%avec High Water Mark*</td></tr>
<tr><td>Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire</td><td>Prélèvement sur chaque transaction</td><td colspan="4">Opérations de gré à gré :
Obligations répondues en net :
Forfait France : 25€ TTC
Forfait Etranger : 48€ TTC

Marché Euronext Paris :
0,030% TTC
25 € TTC minimum
Marché Etranger :
0,030% TTC
48 € TTC minimum

Marché à Terme
Futures Eurex
2.40€TTC/lot
Options Eurex 0.48%
Minimum 12€TTC

OPC : forfait max 180€ TTC</td></tr>
</table>

*Le système de « High Water Mark » n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si la Valeur Liquidative de fin d'exercice est supérieure à la Valeur Liquidative dite « High Water Mark », égale à la dernière Valeur Liquidative de clôture d'exercice ayant supporté une commission de surperformance (tous exercices comptables précédents confondus), ou à défaut, à la Valeur Liquidative d'origine.

Sur demande des investisseurs, la société de gestion fournira, sans frais, des exemples du calcul de la commission de surperformance.

Il est précisé qu'une quote-part des frais de gestion financière prélevés peut servir à rémunérer les intermédiaires chargés du placement des parts du Fonds dont la liste est tenue à disposition des investisseurs au siège social de la société de gestion.

Les revenus éventuels provenant des acquisitions et cessions temporaires de titres seront intégralement acquis au fonds.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les intermédiaires sont sélectionnés par la société de gestion. La politique de sélection des intermédiaires financiers est disponible sur le site internet de la société : http://www.dnca-investments.com

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence F-75009 Paris.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur son site internet.

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion :

DNCA FINANCE – 19 Place Vendôme – 75001 – PARIS.

Tél : +33 (0)1 58 62 55 00

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE dite Solvency II, la société de gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du fonds. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires issues de la Directive Solvency II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement de la société de gestion du fonds.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant au plus 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissements, aux OPCVM de la catégorie « Actions de l'Union européenne » telles qu'énoncées dans le Règlement général de l'AMF et au sein du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux règles d'éligibilité au PEA et au PEA PME.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATIONS DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

La valorisation des produits de taux s'effectue à des prix proposés par le broker. La société de gestion retient le milieu de fourchette.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

- etc.

Titres d'OPC en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Options :
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Opérations d'échange (swaps) : Néant
Contrats de change à terme : Néant

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

GARANTIES DONNEES OU REÇUES **: néant**

VIII. INFORMATION RELATIVE À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Les données chiffrées seront établies sur la base de l'année civile 2018 et seront communiquées dans le prochain rapport annuel sur les comptes clos au 31 décembre 2018 et ultérieurement.

DNCA PME

Société de gestion : DNCA FINANCE
Gestion administrative et valorisation : CM-CIC Asset Management
Dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant 30 (trente) jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

Les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Capitalisation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentée des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts de capitalisation (C), (I) et (S): Les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou l'entité désignée à cet effet, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.